

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 18 DEC. 2015

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07215P0237

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0237 relatif au défrichement de la parcelle C443p sur une surface de 1 ha pour l'implantation de bâtiments agricoles et d'une habitation située au lieu-dit « La Lagune » route de Massé sur la commune de LUGOS (33), reçu complet le 16 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 décembre 2015 ;

Vu l'avis technique sur la lagune du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (PNRLG) en date du 1^{er} avril 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un défrichement de 1 ha au sein d'une parcelle de 5,2 ha pour l'implantation de bâtiments agricoles comprenant une bergerie, un chenil et une habitation, ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet a pour objet la mise en place d'une ferme conservatoire des races et végétaux d'Aquitaine en partenariat avec l'association Arbres et Paysages en Gironde et le Conservatoire des races d'Aquitaine incluant la pratique de la permaculture sur 2 000 m² ;

Considérant la localisation du projet, situé :

- à environ 1,5 km du site Natura 2000 et de la Zone Naturelle d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallées de la Grande et de la petite Leyre » référencés FR7200721 et 720001994,
- en zone NC du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur,
- au sein du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ;

Considérant que la parcelle est située dans un secteur à dominante sylvicole présentant quelques zones agricoles,

- qu'une lagune en connexion avec un fossé a été inventoriée à cheval sur la parcelle (parcelle C205), que cette zone humide doit faire l'objet d'une attention et de mesures particulières pour être conservée,
- que la surface de la lagune n'est pas précisée ;

Considérant que le terrain, actuellement en landes semi-boisées consécutives à une coupe rase de pins maritimes selon le PNRLG, est susceptible d'abriter une faune diversifiée pour laquelle cet habitat peut servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représentent une source de nourriture ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques,

- que le pétitionnaire s'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires,
- que l'arrosage des cultures restera limité, l'importance et l'origine des prélèvements d'eau n'étant pas précisés,
- que les zones humides à préserver doivent être identifiées selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 01/10/2009 modifiant l'arrêté du 24/06/2008 ;

Considérant que le terrain n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif,

- qu'un dispositif d'assainissement individuel sera réalisé et devra être conforme à la législation en vigueur,

Considérant que la faisabilité de ce projet devra être vérifiée et contrôlée par le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) ;

Considérant que les plantations de végétaux permettront de réaliser notamment des haies visant à améliorer le paysage, à servir de brise-vent et à maintenir une certaine biodiversité ;

Considérant qu'il conviendrait de privilégier les essences locales non invasives et non allergènes pour les plantations et qu'à ce titre le Robinier faux acacia, espèce invasive, est à proscrire ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade et compte tenu des procédures spécifiques à venir (défrichage,...) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07215P0237 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

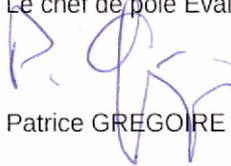
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur par intérim et par délégation
Pour la Chef de la Mission Connaissance et Évaluation
Le chef de pôle Évaluation Environnementale



Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(**Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.**)

